

Arrêt

n° 137 265 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 12 mars 2013.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier recommandé du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi

1.3. Le 3 septembre 2011, le requérant a contracté mariage en Belgique avec une Belge.

1.4. Le 13 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 8 novembre 2012, le requérant introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.7. En date du 12 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 4 avril 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.11.2012, par :

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic.) ;

Conjoint de belge Madame [Y.T.L.] nn (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressé introduit le 08/11/2012 une seconde demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge, Madame [Y.T.L.] (mariage célébré à Arlon le 03/09/2011).

A l'appui de sa seconde demande, il produit la preuve de son identité (passeport), un acte de mariage, un bail enregistré (détail du loyer et des charges/provisions éventuelles non communiquées), la mutuelle, les moyens d'existence de son épouse belge via fiches de paie (employeur : [a.f.] - traitement de 09/12 : 1219,20€ - employeur : [S.] sprl traitement de 10/12 : 588,13€ -) et contrat de travail souscrit par Madame [Y.] avec [S.] Spri (CDI-32 h/semaine) , fiches de paie de l'intéressé (employeur [S.] Spri - traitement de 10/12 : 946,35€ - 09/12 : 877,43€ -08/12 : 941,81€ - 07/12 : 916,86€ - 06/12 : 898,90€), copie de la CI belge de son épouse.

Il s'avère que la personne belge rejoindre ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, la fiche de paie pour le mois de septembre 2012 (employeur [A.f.] spri : 1219,20€) n'atteint pas le montant espéré . Idem concernant la fiche de paie d'octobre 2012 (588,13€) précisant que Madame [Y.] exerce au sein de [S.] Spri (un autre employeur sans preuve de cumul des activités) depuis le 19/10/2012 (fiche de paie d'octobre 2012 : 588,13€) + contrat de travail au sein de la dite spri.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le traitement de Madame [Y.T.L.] est suffisant pour répondre aux besoins du ménage [charges de logement (loyer + charges et provisions éventuelles) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Il n'est pas tenu compte des fiches de paie produites par l'intéressé car seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejoindre sont appréciés. En effet, la nature du contrat (contrat à temps partiel depuis le 01/06/2012) et les montants des fiches de paie (irréguliers/fluctuants et n'atteignant pas le montant espéré (max 946,35€) indique que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions en matière de moyens de subsistance stables , suffisants et réguliers comme le prévoit le législateur (sous réserve de prendre en considération les revenus de l'intéressé).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Confirmation de notre décision du 10/05/2012- notifiée le 07/06/2012 - confirmée par le CCE le 02/10/2012 (101601).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

1.8. Le 17 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.9. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 23 juin 2014.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Intérêt au recours

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 17 décembre 2013, introduit une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse, le 12 juin 2014.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'est contentée de se référer aux écrits de la procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.1.3. En l'occurrence, la troisième demande de carte de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de la première décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

3.2. Il ressort des développements du dossier, visés au point 1.8., ainsi que d'une note de synthèse datée du 12 juin 2014 figurant au dossier administratif, que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre de la troisième demande de carte de séjour susmentionnée.

Le Conseil estime dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUXT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE